

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 125

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, Mme Corneloup, Mme Fruchon, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Boucard, Mme Chazé, Mme Blin, M. End, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme de Maistre, M. Ceccoli, M. Jean-Pierre Vigier et M. Bazin

ARTICLE 5

I. – À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme »

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le dispositif qui prévoit de faciliter les expulsions à l'ensemble des cas de maintien sans droit ni titre dans un bien loué après l'expiration du contrat de location.

Le maintien dans un logement après la fin d'un contrat de location constitue une atteinte grave au droit de propriété, qu'il s'agisse d'un meublé de tourisme ou de tout autre bien loué. Aucune raison objective ne justifie de réserver la procédure administrative d'évacuation aux seuls meublés de tourisme.

En permettant une évacuation plus rapide des occupants qui se maintiennent sans droit ni titre, le présent amendement entend mieux protéger les propriétaires, lutter contre les occupations abusives et favoriser une remise plus rapide des logements sur le marché.